

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.354 du 22 septembre 1999

A.76.576/VI-14.355

En cause : **BRYLKA** Gérard,
 ul. Brzozowa 7/20
 41.506 Chorzow
 Pologne,

 contre :

 Institut national d'assurance
 maladie-Invalidité,
 avenue de Tervuren 211A
 1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par Gérard BRYLKA qui demande l'annulation de la décision implicite de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité rejetant sa demande tendant à ce que soit "comblé(e) la défaillance de (son) ex-employeur et délivré(e) à la place de celui-ci les bons de cotisations complémentaires pour les jours de vacances annuelles conformément à l'article 195bis de l'A.R. du 4 novembre 1963";;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999 convoquant à nouveau les parties à comparaître à l'audience du 17 septembre 1999, ordonnance notifiée au requérant qui en a accusé réception le 28 juillet 1999 et à la partie adverse qui en a accusé réception le 19 juillet 1999;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme URBAIN, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre recommandée à la Poste le 26 mai 1997, le requérant a, conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mis en demeure l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de combler la défaillance de son ancien employeur, l'entreprise Miniprix à Châtelet, et d'établir et lui délivrer les bons de cotisations complémentaires pour les vacances annuelles conformément à l'article 195bis de l'arrêté royal du 4 novembre 1963; que, prétendant n'avoir par reçu de réponse à cette mise en demeure dans le délai de quatre mois prévu par ladite disposition des lois

coordonnées précitées, il demande l'annulation de la décision implicite de refus de la partie adverse;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner, comme le font les parties, la compétence du Conseil d'Etat, il suffit d'observer que, comme elle le soutient, la partie adverse a, notamment par sa lettre du 22 juillet 1997 encore confirmée par courriers des 21 octobre 1997 et 25 février 1998, refusé explicitement de déférer à la mise en demeure qui lui avait été adressée et confirmé ses refus antérieurs; qu'en cas de refus explicite notifié dans le délai requis après une semblable mise en demeure, celle-ci ne peut donner naissance à une décision implicite de rejet susceptible de recours; que la requête est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.